



## CONVENTION N°.../...

### Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure pour la création d'une traversée piétonne et cyclable sur la RD 12 bis II / Rue de Bâle à Saint-Louis

- Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ..... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de SAINT-LOUIS en date du ..... autorisant Madame le Maire à signer la présente convention ;
- Vu l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 publié par décret n° 97-798 du 22 août 1997 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales ;

Entre les soussignés:

- **Le Canton de Bâle-Ville**, représenté par le Département de la construction et des transports, ayant siège Münsterplatz 11 CH-4001 BASEL  
Représenté par Madame Esther KELLER, cheffe du Département de la construction et des transports, dûment autorisé,  
Ci-après désigné le "**Canton**",  
Cité en maître d'ouvrage désigné
- **La Ville de Saint-Louis**, dont le siège est situé 21 rue Théo Bachmann, BP 90, 68303 SAINT-LOUIS,  
Représentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée,  
Ci-après désignée la "**Ville de Saint-Louis**",
- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9,  
Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désignée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",  
Propriétaire de l'emprise départementale

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les Parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du projet Imaginer et Bâtir l'Avenir (IBA) Bâle 2020 "Parc des Carrières", sont prévus des corridors pour des liaisons piétonnes et mobilité douce entre la France et la Suisse. A ce titre, le canton de Bâle-Ville souhaite aménager une traversée piétonne et cyclable sur la RD12 bis II à Saint-Louis, hors agglomération.

Cet aménagement doit être opérationnel dans les meilleurs délais.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique. Il prévoit que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

## **ARTICLE 1 – COOPERATION TRANSFRONTALIERE (CONFORMITE)**

Il est admis depuis la convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités conclue à Madrid le 21 mai 1980, que les collectivités territoriales peuvent, sous certaines conditions, dans le cadre défini par la loi, coopérer avec des autorités locales étrangères, sans passer par un accord préalable de l'Etat.

Au nombre des accords internationaux à respecter dans le cadre d'une coopération transfrontalière, figure l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996.

En droit français, cet accord a été publié par décret n° 97-798 du 22 août 1997. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1997 et l'est resté depuis ce jour.

Il a fait l'objet de modifications, notamment d'extensions de son champ d'application aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes (Décret n° 2004-956) et aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève (Décret n° 2006-187 du 15 février 2006).

En son article 2 2°, l'accord stipule qu'il est applicable : "2. En République française, à la région Alsace, à la région Franche-Comté, à la région Lorraine et à la région Rhône-Alpes, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière".

Il en résulte que le projet de liaison piétonne et cyclable transfrontalière faisant l'objet de la présente convention relève bien du champ d'application de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 publié par décret n° 97-798 du 22 août 1997 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux.

Conformément à l'article 4 paragraphe 6 de l'accord de Karlsruhe, les parties s'accordent à soumettre au droit français l'exécution de la présente convention et de ses suites.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements d'une traversée piétonne (ci-après « l'ouvrage ») implantées sur le réseau routier départemental et notamment sur la RD 12 bis II à Saint-Louis (ci-après « l'opération »), conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **Parties** décident de désigner le **Canton de Bâle-Ville** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux en qualité de « maître d'ouvrage désigné », le **Canton de Bâle-Ville** acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits au programme de l'opération en annexe n° 1 et matérialisé en annexe n°3.

Enfin, cette convention a pour but de préciser l'exercice par la **Ville de Saint-Louis** des pouvoirs de police dans l'emprise de l'ouvrage à créer ainsi que son

entretien ultérieur.

### **ARTICLE 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le programme de l'opération est défini par le maître d'ouvrage désigné et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figure à l'annexe n° 1 de la présente convention. Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de mettre en œuvre le programme modifié.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE ET VALIDATIONS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Le maître d'ouvrage désigné assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-11 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage désigné sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage désigné pour l'exécution de la présente convention.

Par dérogation aux dispositions précitées du Code de la commande publique, l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes des travaux selon les modalités ci-dessous :

#### Article 4.1 – Approbation des conditions techniques de réalisation

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** à réaliser les travaux tels que décrits dans le programme des travaux en annexe 1 de la présente convention.

#### Article 4.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d'un plan de contrôles

Les marchés conclus par le **maître d'ouvrage désigné** devront être transmis à la **Collectivité européenne d'Alsace** avant le début des travaux. La **Collectivité européenne d'Alsace** notifiera ses observations éventuelles au **maître d'ouvrage désigné** dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'avis de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé avoir été tacitement exprimé.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages figurant en annexe n°2 de la présente convention. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

#### Article 4.3 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d'Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

#### Article 4.4 – Contrôles

La Collectivité européenne d'Alsace et ses représentants pourront à tout moment demander au maître d'ouvrage désigné la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage désigné devra ainsi laisser libre accès, à la Collectivité européenne d'Alsace et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Le maître d'ouvrage désigné supportera intégralement le financement des équipements et des aménagements relatifs à la réalisation de la traversée piétonne et cyclable.

Le maître d'ouvrage désigné supportera intégralement les éventuels surcoûts à verser aux entreprises ayant participé à l'opération, que le fait générateur de ces surcoûts et leur montant soient connus antérieurement ou postérieurement à la réception définitive des travaux y afférents, ainsi que le financement de toute éventuelle indemnisation à verser à un tiers au titre de préjudices liés à l'exécution des travaux publics ou à l'existence même de l'ouvrage public.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.

A l'achèvement des travaux et avant les opérations préalables à la réception, le **maître d'ouvrage désigné** organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner, à laquelle participeront les entrepreneurs, la **Collectivité**

**européenne d'Alsace** (ou son représentant) et lui-même. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu à établir sur les lieux de la visite et à signer par les **parties**, qui reprendra les observations éventuellement émises par la **Collectivité européenne d'Alsace**, les **entrepreneurs** et le **maître d'ouvrage désigné**. Ces observations seront à minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Dans l'hypothèse de la survenance de litige avec les entreprises de travaux pendant les délais de garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale, la prise en charge relève du **maître d'ouvrage désigné**, dont l'information sera communiquée à la **Collectivité européenne d'Alsace** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

## **ARTICLE 8 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public

départemental, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation est uniquement valable sous réserve du respect par le **maître d'ouvrage désigné** des termes de la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** à la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable, dans le cadre des dispositions légales, de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder régulièrement à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect des obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile, pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 – DOMANIALITE – ENTRETIEN – POUVOIR DE POLICE**

Les ouvrages réalisés par le **maître d'ouvrage désigné** seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Toutefois, la gestion, l'entretien et les réparations de l'ouvrage, objet de la présente convention demeureront à la charge de la **Ville de Saint-Louis**. Dès, lors, ils sont entretenus par cette dernière.

Conformément à l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGC), le Maire de la **Ville de Saint-Louis** est chargé, dans l'emprise des ouvrages réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes qui y sont relatifs.

Le Maire est investi des pouvoirs de police municipale et des pouvoirs généraux de police l'habilitant à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il est compétent pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics dans l'emprise des ouvrages réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**.

Dans l'hypothèse d'un éventuel renouvellement de l'ouvrage projeté, cela relèvera d'une prise en charge par le **maître d'ouvrage désigné**.

#### **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité

civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

#### **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par chacune des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 14 - LITIGES**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, les **parties** s'engagent à rechercher une solution consensuelle, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Pour les litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable, les **parties** conviennent d'en soumettre la résolution au tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 15 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de SAINT-LOUIS à l'adresse suivante : Antenne du Sundgau 39 Avenue du 8ème Régiment de Hussards 68130

ALTKIRCH, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**

A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président du Conseil

Le maître d'ouvrage désigné  
Le Canton de Bâle-Ville

Frédéric BIERRY

Mme Esther KELLER

La Ville de SAINT-LOUIS  
Le Maire

Pascale SCHMIDIGER

#### Annexes

Annexe 1 : Programme de l'opération  
Annexe 2 : Plan de contrôles  
Annexe 3 : Plan des aménagements